

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2020

Afférents au Comité Syndical	178
En exercice	178
Dont Collège Affaires Communes	178
Qui ont pris part à la délibération	78

L'an deux mille vingt

et le trois décembre

à 14h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur JEAN-POL RICHELET

Date de la convocation

23 novembre 2020

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 78, Collège Assainissement non Collectif : 58, Collège Eau Potable : 9.

Date d'affichage

04 décembre 2020

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**ADHESION D'UNE
NOUVELLE
COLLECTIVITE****ADHESION D'UNE NOUVELLE COLLECTIVITE**

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32 et 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de VOUZIERS et la délibération de son Conseil municipal en date du 24 novembre 2020,

Considérant que VRIZY et TERRON SUR AISNE, communes déléguées de VOUZIERS, adhèrent déjà au SSE,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 17 novembre 2020,

Le Comité syndical, par 78 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte l'adhésion de la commune de VOUZIERS pour l'ensemble son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

VOTE :

POUR : 78
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2020-27**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous
Préfecture

le : 04 décembre 2020

et publication ou
notification

du 04 décembre 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201203-C202027-DE